

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

D.M.R.R./S.E.S.R.
AR211070AP

Publication électronique le 4 octobre 2022

**Arrêté Portant Réglementation de la circulation
MISE EN SERVICE DU CARREFOUR GIRATOIRE**

**sur LA ROUTE DEPARTEMENTALE D939
au territoire de la commune de MARQUION
Section hors agglomération**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R415-1 à 15,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 et le décret n°010-578 du 31 mai 2020 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Considérant l'avis de la Sanef en date du 19 juillet 2022, conformément aux circulaires 87-88 et 2002-63 du 22/10/2002 encadrant les délégations de la Direction des Mobilités Routières à la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités, pour l'instruction des projets en interfaces avec le domaine autoroutier concédé,

Considérant que les travaux de construction du carrefour giratoire formé par la route départementale n°939 du PR 203+420 au PR 203+735 et les bretelles d'accès et de sortie n°8 de l'autoroute A26, situé hors agglomération, sur le territoire de la commune de MARQUION, sont achevés, et qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Qu'en conséquence, il convient d'ouvrir cet ouvrage à la circulation publique et d'y instaurer les régimes de priorités et de vitesse adaptés,

Considérant l'avis de Monsieur le Maire de la commune de MARQUION,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIS-EN-ARTOIS,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

..... ARRETE

Article 1 : MISE EN SERVICE

A compter du 3 octobre 2022, le carrefour giratoire formé par la route départementale n°939 du PR 203+420 au PR 203+735 et les bretelles d'accès et de sortie n°8 de l'autoroute A26, au territoire de la commune de MARQUION sera ouvert à la circulation publique.

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 2 - LIMITATION DE VITESSE

A l'approche du carrefour giratoire sur la route départementale n°939, il sera instauré une limitation de la vitesse comme suit :

- sens MARQUION-CAMBRAI : de la sortie d'agglomération de Marquion (PR 202+718), la vitesse sera limitée à 70 Km/h puis à 50 Km/h du PR 203+ 420 jusqu'au giratoire.

- sens CAMBRAI-MARQUION : limitation de vitesse dégressive de 70 Km/h du PR 203+735 au PR 203+635, à 50 Km/h du PR 203+635 au PR 203+505.

A la sortie du giratoire, la vitesse autorisée sera limitée à 70km/h jusque l'entrée de l'agglomération de Marquion.

Article 3 : REGIMES DE PRIORITE

Il sera fait application dans le carrefour giratoire précité, des mesures de réglementation de la circulation suivantes :

Usagers circulant sur la chaussée :

- Article R415-10 du Code de la Route :

"Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire..."

- Article R415-11 du Code de la Route :

"Tout conducteur est tenu de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée"

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil départemental, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sur le site internet du département du Pas-de-Calais.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARRAS, le**29 SEP**.....2022

Pour le **Préfet du Pas-de-Calais,**

Pour le **Préfet**
Le **Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

ARRAS, le**29 SEP**.....2022

Pour le **Président du Conseil départemental,**
Le Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier


Matthieu BIELFELD